

Ordonnance concernant la part de la fortune de la Régie fédérale des alcools versée à la Confédération

du 12 mai 2010

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 70, al. 1, de la loi du 21 juin 1932 sur l'alcool¹,
arrête:

Art. 1 Part

¹ Un montant de 50 millions de francs provenant du fonds d'exploitation de la Régie fédérale des alcools est versé à la Confédération.

² Ce montant est crédité à la réserve de la Confédération pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 2 Versement

Le versement est effectué sous la forme de deux tranches égales le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} juillet 2012.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 février 1986 concernant la répartition de la fortune de la Régie fédérale des alcools en faveur des cantons² est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

12 mai 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

RS 689.3

¹ RS 680

² RO 1986 519

